



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques



Dépôt d'hydrocarbures de Violot

Règlement

Fait le 10 DEC. 2014

Le ministre de la Défense,

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

Le préfet de la Haute-Marne,

Jean-Paul CELET

SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales	3
Article 1 – Champ d'application	3
Article 2 – Application et mise en oeuvre du PPRT	4
Titre II – Mesures foncières	4
Titre III – Réglementation des projets et des biens existants	5
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)	5
Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	5
Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants	5
Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	5
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge (r)	6
Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	6
Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants	6
Titre IV – Mesures de protection des usagers	7
Article 1 – Mesures applicables en zone rouge (r)	7

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au site de dépôt d'hydrocarbure s'applique à la commune de Violot, sis dans le département de la Haute-Marne

Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C'est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations du dépôt d'hydrocarbure et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Violot, inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend deux zones de risques :

- la zone **grisée (G)**, correspondant à l'emprise foncière du site du dépôt d'hydrocarbure dans la limite du périmètre d'exposition au risque ;
- la zone **rouge clair (r)**, où le principe d'interdiction prévaut ;

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions ;
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant leurs délais de mise en œuvre. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée de ces biens ;

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Les mesures détaillées dans le présent règlement sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions pour la signalisation routière dans un **délai d'un an** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement). Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R.515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L.461-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3 et L.480-5 à L.480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L.461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteurs préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Réglementation des projets et des biens existants

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la SNOI (exploitant du dépôt d'hydrocarbure), ou des activités et industries connexes).

Cette zone, d'un niveau de **risque inexistant à très fort** pour la vie humaine, correspond à **l'emprise foncière du site du dépôt d'hydrocarbure dans la limite du périmètre d'exposition au risque**.

Elle n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure en lien avec le fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 – Prescriptions

Tout ce qui concerne l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du Travail etc.) est autorisé.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du dépôt d'hydrocarbure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge (r)



La zone **rouge (r)** est concernée par un niveau d'aléa faible « effet de surpression ».

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les **conséquences sur l'homme sont faibles** (c'est à dire que l'intensité de la surpression est d'environ **20 mbars**).

Le niveau maximal d'intensité de l'effet de surpression est généralement **indirect par bris de vitres** sur les personnes quelle que soit la probabilité de la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau d'aléa.

Ce secteur n'a pas vocation à la construction où à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone rouge concerne uniquement des parcelles agricoles et forestières non bâties.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les constructions nouvelles ou les réalisations d'ouvrages pouvant être implantées en d'autres lieux et favorisant la présence même temporaire de personnes supplémentaires (par exemple ERP (établissement recevant du public) difficilement évacuables) à l'exception des suivantes :
 - toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique ;
 - les projets de constructions à usage industriel en relation directe avec l'activité de l'établissement à l'origine du PPRT ou partageant une culture de risque commune ;
 - les ouvrages et locaux techniques indispensables, à personnel très restreint et présence intermittente ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises ou aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone considérée et pouvant augmenter la fréquentation ou le temps de passage.

Article 1.2 – Prescriptions

Les constructions (structure du bâti et vitrage) devront être conçues pour résister aux effets de surpression de 50 mbars.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les biens et activités existants

Seuls des bâtiments appartenant au site du dépôt d'hydrocarbure existent dans cette zone.

Article 2.1 – Interdictions

L'aménagement, la modification, l'extension ou l'élargissement d'infrastructure (voirie de desserte, aire de stationnement publique, voie ferrée etc.) qui n'est pas strictement nécessaire à l'acheminement des secours, des marchandises ou aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone considérée et pouvant augmenter la fréquentation ou le temps de passage sont interdits.

Article 2.2 – Prescriptions

Les modifications, améliorations et renforcement des équipements pour réduire la vulnérabilité des personnes sont autorisées sous réserve que le nombre de personnes exposées ne soit pas augmenté.

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 1 – Mesures applicables en zone rouge

Mettre en place une signalisation de danger sur les voies de communication, à destination des piétons et cyclistes ;

Interdire le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes, mobile-home ou Habitations Légères de Loisirs (HLL) ;

Interdire l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public.

